

# RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

---

## PREAMBULE

Dans le secteur privé non financier, la profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle s'est pleinement appropriée les textes qui lui sont applicables et les organes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. À leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d'assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi.

## I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I-1 La profession de l'avocat est une profession réglementée.

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise en la matière :

.../...

*Le secteur non financier peut être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ... Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.*

*Ces professions partagent certaines caractéristiques :*

*Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante.*

*Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la justice) pour les professions réglementées du chiffre et du droit.*

*Ces professions disposent d'instances représentatives : l'adhésion à l'ordre ou à l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'État et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci.*

## I-2 Menaces et vulnérabilités

Toujours selon cette ANR, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;

risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;

risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours. En matière de blanchiment, l'exposition à la menace est évaluée comme modérée, mais elle n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cet effet.

Mais en conclusion, l'ANR estime qu'en matière de blanchiment, l'exposition à la menace est modérée.

En matière de financement du terrorisme, l'ANR estime que l'évaluation de la menace et des risques n'est pas caractérisée pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'ANR a cependant identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;

vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients.

vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

Aussi, la profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

## **II - DISPOSITIF DE LCB-FT**

Assujettis depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

Ce cadre est défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13<sup>e</sup>) de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

On retiendra que

Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.

Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT prévues par le CMF.

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque dans le cadre de leur activité professionnelle :

*(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;*

*(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*

*L'achat et la vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce ;*

*La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*

*L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*

*L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*

*La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*

*La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*

*La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*

*(Ils), fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

L'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations de vigilance et déclaratives auxquelles sont soumis les avocats. Cependant, ce régime d'exemptions a été revu par l'ordonnance transposant la 5<sup>e</sup> directive qui a supprimé l'exemption des obligations

de vigilance.

Seule l'exemption de déclaration de soupçon demeure dans les deux hypothèses suivantes :

Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* ».

Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

### **III – LE ROLE DE LA CARPA**

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18<sup>e</sup>) assujettissant les CARPA, à compter du 13 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des maniements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

### **IV - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE**

---

L'article 17, 13<sup>e</sup> de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Le conseil de l'ordre, via son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

#### 1- La méthodologie de contrôle des obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT (art. L. 561-36, I, 3<sup>e</sup> CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour

- 1° Identifier ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires.
- 2° Vérifier les éléments d'identification recueillis.
- 3° Adapter sa vigilance en fonction des risques.
- 4° Maintenir sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.
- 5° Conserver les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

!

Le contrôle de ces obligations consiste donc, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable LCB-FT ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

## 2- Les résultats des contrôles réalisés en 2025 :

En 2025, le contrôle LCBFT a mobilisé 6 contrôleurs (membres du Conseil de l'Ordre muni du guide de contrôle élaboré par le CNB) pour procéder *in situ* aux opérations de contrôle prévues par les textes.

Selon décision en date du 20 mars 2025, le Conseil de l'Ordre du Barreau de La Rochelle - Rochefort a décidé de procéder aux contrôles LCBFT au sein des cabinets suivants : (associés et collaborateurs) :

- SCP LAGRAVE JOUTEUX par Maître Olivier DUNYACH et Monsieur le Bâtonnier Christophe BELLIOU
- AARPI LEXORA par Maître Olivier DUNYACH et Monsieur le Bâtonnier Christophe BELLIOU
- SCP BODIN BOUTILLIER GIRET HIDREAU SHORTHOUSE par Maître Charles-Emmanuel ANDRAULT et Maître Valérie BABOULESSE
- SELARL CONSEILS ET JURISTES DE L'OUEST (CJO) par Maître Charles-Emmanuel ANDRAULT et Maître Valérie BABOULESSE
- SCP GARRIGUES ASSOCIES par Madame le Bâtonnier Catherine CIBOT DEGOMMIER et Maître Alexeï BILYACHENKO

- SELARL TEN FRANCE LA ROCHELLE par Madame le Bâtonnier Catherine CIBOT DEGOMMIER et Maître Alexeï BILYACHENKO

Ces contrôles ont donc concerné 6 structures de nature différentes représentant 26 avocats (associés et collaborateurs libéraux)

Il est également précisé que les cabinets contrôlés ont tous une activité principale entrant dans le champ d'application du dispositif (cf. Supra 2)

Les résultats des contrôles sont les suivants :

#### CABINET N°1 – 2 associés – 2 collaborateurs

Présentation de la cartographie des risques	Oui
Procédure écrite interne d'identification des risques	Oui
Référent	Oui
Formations des associés et des collaborateurs	Oui

Résultats du contrôle :

Le résultat affiché dans l'outil de contrôle CNB fait apparaître que la structure a intégré les principes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des formations ont été effectuées.

La structure travaille avec des logiciels métiers qui permettent de récolter des données, les identités et de les vérifier.

Un responsable LCBFT a également été désigné et les fonds transitent systématiquement en CARPA.

Un dispositif de veille documentaire permet également d'analyser la diffusion régulière des informations permettant la lutte en matière de LCBFT.

Enfin, les avocats de la structure évalués exercent en moyenne la profession depuis 10 ans et plus.

Le dispositif de contrôle en terme est périodique et couvre les thématiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été mis en place pour l'année 2025.

#### CABINET N°2 – 4 associés – 2 collaborateurs libéraux

Présentation de la cartographie des risques	Oui
Procédure écrite interne d'identification des risques	Oui
Référent	Oui
Formations des associés et des collaborateurs	Oui

## Résultats du contrôle

Le résultat affiché dans l'outil de contrôle CNB fait apparaître une organisation avec un niveau de respect du dispositif élevé avec un risque net de 0,5 soit un niveau de risque faible.

Le niveau de risque lié aux clients et aux bénéficiaires effectifs est de 0,9 soit également un risque faible.

35% des opérations pour lesquelles les avocats du périmètre évalués passent en CARPA.

La structure a également mis en place une diffusion de procédures couvrant les thématiques et les obligations issues de l'article L561-32 1<sup>ère</sup> du CMF.

Une veille documentaire a également été établie.

30% des avocats évalués ont bénéficié d'une formation sur les thématiques LCBFT au cours des 2 dernières années.

Enfin, les avocats de la structure évalués exercent en moyenne la profession depuis 10 ans et plus.

Un plan de contrôle périodique couvrant l'année 2025 a également été défini.

## CABINET N°3 – 2 associés 1 collaborateur

Présentation de la cartographie des risques	Oui
Procédure écrite interne d'identification des risques	Oui
Référent	Oui
Formations des associés et des collaborateurs	Oui

## Résultats du contrôle :

Le résultat affiché dans l'outil de contrôle CNB fait apparaître une organisation qui ne dispense aucune activité juridique mais exclusivement une activité judiciaire.

Le résultat global du contrôle est moyen avec une veille documentaire et une formation faible.

En revanche, l'organisation du cabinet, la cartographie et la classification est élevée.

Tous les dossiers traités ont vocation à faire intervenir la CARPA et un responsable dispositif LCBFT a été désigné au sein de la structure.

## CABINET N°4 – 3 associés

Présentation de la cartographie des risques	Oui
Procédure écrite interne d'identification des risques	Non

Référent	Oui
Formations des associés et des collaborateurs	Oui

Résultats du contrôle :

Le résultat affiché dans l'outil de contrôle CNB fait apparaître un niveau d'organisation global moyen.

L'activité de la structure est essentiellement judiciaire.

Un référent LCBFT a été nommé et tous les avocats ont bénéficié d'une formation sur les thématiques LCBFT au cours des deux dernières années.

Tous les dossiers traités par la structure faisant l'objet du contrôle passent par la CARPA.

Les avocats de la structure contrôlée ont pris conscience de la nécessité de prévoir une procédure interne plus stricte afin de faire évoluer leurs pratiques dans le but de lutter plus efficacement, même si le niveau de risques est très faible en raison de l'activité traitée, contre le risque LCBFT.

#### CABINET N°5 – 5 associés 3 collaborateurs

Présentation de la cartographie des risques	Oui
Procédure écrite interne d'identification des risques	Oui
Référent	Oui
Formations des associés et des collaborateurs	Non

Résultats du contrôle :

Les résultats affichés dans l'outil de contrôle CNB fait apparaître une organisation avec un niveau de respect du dispositif moyen étant observé que la structure n'a aucune activité en matière de droit des sociétés et une très large clientèle institutionnelle.

La totalité des dossiers fait intervenir les services de la CARPA.

Il n'existe pas encore au sein du cabinet de dispositif de veille documentaire.

Elle est en cours de formalisation.

Les mesures de vigilances, les mécanismes d'échanges d'informations peuvent être améliorés.

La référente LCBFT au sein du cabinet a programmé une formation sur l'année 2026.

## CABINET N°6 – 1 associé 1 collaborateur

Présentation de la cartographie des risques	Oui
Procédure écrite interne d'identification des risques	Non
Référent	Oui
Formations des associés et des collaborateurs	Non

Résultats du contrôle :

Les résultats affichés dans l'outil de contrôle CNB fait apparaître une organisation avec un niveau de respect du dispositif moyen.

La structure exerce pour partie une activité de vente de biens immeubles et / ou fonds de commerce. Elle participe aussi à l'organisation d'apports nécessaires à la création de sociétés ainsi qu'à la constitution, à la gestion et la direction de sociétés.

Au sein du cabinet contrôlé, 50 % de l'activité fait intervenir la CARPA.

Il n'existe pas au sein du cabinet de procédures strictes de contrôles de sorte que cela constitue un axe d'amélioration.

Le niveau de risque net, compte tenu de l'activité et de la clientèle traitée, apparaît cependant moyen.

Les clients, personnes physiques, du périmètre évalué sont tous domiciliés en France.

L'ancienneté des relations d'affaires et leur nature permet d'établir un risque faible étant précisé également que les avocats du périmètre évalués exercent en moyenne la profession depuis 10 ans et plus.

Les procédures d'évaluation du risque doivent néanmoins être améliorées ainsi que la formation en matière LCBFT.

Pour être notifié à Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Poitiers et publié sur le site Internet de l'Ordre des avocats du Barreau de La Rochelle-Rochefort conformément à la loi.

Daniel CHARCELLAY  
Bâtonnier



